

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-06-10-
PORTANT RESTRICTION DES CONCERTS POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la santé publique ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **Vu** loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- **Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Ducros, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
- **Vu** le protocole sanitaire relatif à la fête de la musique du 21 juin 2021 élaboré par le ministère de la Culture,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

- **CONSIDÉRANT** que l'édition 2021 de la Fête de la musique aura lieu le 21 juin, en phase 3 du plan de réouverture élaboré par la gouvernement dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **CONSIDÉRANT** que la Fête de la musique devra par conséquent être organisée selon des modalités respectant le cadre réglementaire fixé par le décret n°2021-699 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des regroupements sur la voie publique et d'accroître les risques de contamination en intérieur (chant, instrument à vent, consommation en intérieur sans masque, risque de ne pas respecter les gestes barrières dans une ambiance festive etc.), les concerts dans les bars et restaurants doivent être interdits ;
- **CONSIDÉRANT** que jusqu'au 30 juin 2021, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ne doivent pas excéder plus de dix personnes, sauf dérogations prévues à l'article 3 du décret n°2021-699 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1

Les concerts à l'intérieur des bars et restaurants ne sont pas autorisés lors de l'édition 2021 de la Fête de la musique, de même que les concerts improvisés sur la voie publique ou dans l'espace public.

Seuls les concerts organisés conformément aux règles prescrites par le décret n°2021-699 susvisé, dans le respect du protocole sanitaire relatif à la fête de la musique également susvisé, sur les terrasses des bars et restaurants ou sur la voie publique et l'espace public, pourront être autorisés.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 10 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Signé

Bertrand DUCROS